

**OBJET**

**VALEUR EN DOUANE : FRAIS D'INTÉRÊTS  
RELATIFS AUX PAIEMENTS DIFFÉRÉS POUR DES  
MARCHANDISES IMPORTÉES (LOI SUR LES  
DOUANES, ARTICLES 48 À 53)**

Ce mémorandum explique comment traiter les frais d'intérêts relatifs aux paiements différés pour des marchandises importées en vertu des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui ont trait à la valeur en douane.

---

**LIGNES DIRECTRICES ET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Ce mémorandum fournit des lignes directrices pour l'interprétation de la décision 3.1, intitulée « Traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées ». Cette décision a été rendue par le Comité de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en vertu de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord international sur l'évaluation en douane).
2. La décision 3.1 porte sur le financement des marchandises au sens le plus large. Elle prévoit que les frais d'intérêts pour les accords de financement visant l'achat de marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane, et ce, que le financement soit fourni par le vendeur, une banque, ou une autre personne physique ou morale. Elle s'appliquera également, le cas échéant, si les marchandises sont évaluées par application d'une méthode autre que la valeur transactionnelle.

**Contexte**

3. Il y a de nombreuses façons pour un acheteur d'obtenir les fonds nécessaires à l'achat de marchandises. Il peut les acheter avec ses propres fonds ou obtenir à cette fin un financement approprié d'une banque, d'un établissement de prêt ou même d'une personne qui n'a aucun lien avec la transaction. L'acheteur peut aussi obtenir le financement nécessaire auprès du vendeur des marchandises. Dans la plupart des cas où l'acheteur cherche à obtenir un financement d'une source externe, le prêteur en question exigera, en contrepartie, des intérêts sur la somme prêtée.
4. Lorsque l'acheteur a obtenu séparément le financement auprès d'une banque, d'un établissement de prêt ou d'une personne qui n'a aucun lien avec la transaction, le montant des intérêts exigés n'influe pas sur le calcul de la valeur en douane. Cela s'explique par le fait que ces parties externes ne participent pas à la vente et à l'importation des marchandises. Lorsque le financement est fourni par le vendeur, les intérêts exigés influent sur la détermination de la valeur en douane.
5. Il y a une grande différence entre les cas suivants :
  - a) un établissement financier qui avance des fonds à l'importateur pour lui permettre d'acheter des marchandises,

b) un vendeur qui consent des modalités de paiement différé pour l'achat de ses propres marchandises.

6. Dans ce dernier cas, il n'y a pas échange de fonds; il y a seulement un accord de report du paiement sur une période prolongée. Il y a un échange du titre des marchandises contre rémunération, mais le paiement est fait selon les modalités de l'accord. Il n'y a aucun instrument financier officiel, tel un accord de prêt ou une convention hypothécaire.

7. Les intérêts exigés par le vendeur sont normalement inclus dans le prix payé ou à payer pour les marchandises, car les frais de financement entrent dans la définition du prix payé ou à payer figurant au paragraphe 45(1) de la *Loi sur les douanes*. Le prix payé ou à payer est défini comme étant « la somme de tous les versements effectués ou à effectuer par l'acheteur directement ou indirectement au vendeur ou à son profit, en paiement des marchandises ».

8. Toutefois, ce n'était pas l'intention de l'Accord international sur l'évaluation en douane, sur lequel sont fondées les dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant la valeur en douane. Par conséquent, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui encadre l'application de l'Accord international sur l'évaluation en douane, a diffusé en 1984 la décision 3.1. Celle-ci porte sur les intérêts exigés aux termes d'un accord de financement et prévoit que, dans certaines conditions, les frais de financement ne doivent pas faire partie de la valeur en douane, peu importe qui fournit le financement. Bien que la décision 3.1 ait trait aux accords de financement conclus avec une personne ou un établissement, il y a un cas où le financement peut influencer sur la détermination de la valeur en douane et c'est lorsque le financement est fourni par le vendeur des marchandises sous forme de modalités de paiement. L'OMC, créée en 1995, a adopté la décision 3.1 du GATT.

9. Il importe de comprendre pourquoi un vendeur pourrait choisir de fournir le financement. Il peut désirer protéger ou élargir sa part du marché mondial en offrant des modalités favorables pour les marchandises qu'il vend. Il se peut aussi que l'acheteur participe à une nouvelle entreprise commerciale et qu'il soit, par conséquent, considéré un emprunteur à risque élevé par les banques ou autres établissements de prêt. L'acheteur pourrait donc se voir offrir uniquement des prêts à un taux d'intérêt plus élevé qu'attendu. Le vendeur pourrait alors être disposé à offrir des modalités de paiement favorables, souvent à un taux d'intérêt inférieur, pour l'achat des marchandises.

## Conditions

10. La décision 3.1 énonce certaines conditions qui doivent être respectées avant que des frais d'intérêts relatifs à un paiement différé puissent être exclus du prix payé ou à payer :

- a) les montants des intérêts sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises;
- b) l'accord de financement a été établi par écrit;
- c) l'acheteur peut démontrer, si demande lui en est faite :
  - (i) que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer;
  - (ii) que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau couramment pratiqué pour de telles transactions au moment et dans le pays où le financement a été assuré.

11. En plus de ce qui précède, pour que les frais ne fassent pas partie du prix payé ou à payer, l'acheteur devra être en mesure de prouver à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) qu'il était en mesure d'acheter les marchandises sans engager des frais financiers. De plus, l'accord de financement **ne doit pas** être considéré une condition de la vente des marchandises. Cela veut dire que l'acheteur doit toujours avoir le droit d'acheter les marchandises au moment de la vente sans conclure, avec le vendeur ou une personne liée au vendeur, un accord prévoyant un financement ou des modalités de paiement. L'acheteur doit aussi toujours avoir le droit de chercher un financement auprès d'autres établissements de

prêt. En dernier lieu, il doit y avoir une preuve indiquant que l'acheteur se prévaut des modalités pour lesquelles les intérêts sont payés. Par exemple :

- a) Un vendeur vend des marchandises à un acheteur uniquement avec des modalités de crédit prolongé de six mois. C'est la seule façon d'opérer du vendeur. Dans un tel cas, puisque le vendeur vend les marchandises uniquement avec modalités de rapport du paiement, les frais d'intérêts relatifs au paiement différé font partie du prix payé ou à payer.
- b) Un vendeur vend des marchandises à un acheteur et lui offre des modalités de paiement raisonnables de six mois. Dans un tel cas, les intérêts relatifs au paiement différé ne sont pas inclus dans le prix payé ou à payer, pourvu que les modalités de paiement respectent les conditions présentées au paragraphe 10.

12. Les modalités de paiement ne comportent pas nécessairement toujours des intérêts en raison du paiement différé. À l'occasion, des vendeurs, dans le cours ordinaire du commerce, consentent des modalités de paiement, par exemple « net dans 30 jours », à un acheteur. Le coût de la prise en charge du financement des marchandises pendant 30 jours est alors un coût inhérent au prix d'achat des marchandises. Comme il est tenu compte du coût du paiement différé dans le prix d'achat des marchandises, un tel coût ne constituerait pas des frais distincts pour le financement des marchandises.

### **Taux d'intérêt déclaré**

13. Lorsqu'un acheteur conclut un accord de financement ou négocie les modalités d'un accord de paiement directement avec le vendeur, l'ADRC peut, si elle décide d'examiner le taux d'intérêt déclaré, tenir compte de la vente entre l'acheteur et le vendeur, du lien entre les parties, ainsi que des facteurs économiques qui existaient au moment de la vente. En outre, l'ADRC peut se reporter aux statistiques financières internationales publiées par le Fonds monétaire international (FMI), où sont énumérés les taux d'intérêt sur une base mensuelle et annuelle.

14. Les douanes n'accepteront pas un taux d'intérêt déclaré excédant le niveau en vigueur pour de telles transactions au moment du financement et dans le pays où le financement a été assuré. Dans un tel cas, lorsque les autres conditions sont respectées, les douanes n'accepteront qu'un taux d'intérêt raisonnable en vigueur au moment du financement et dans le pays où le financement a été assuré.

15. On peut habituellement obtenir les documents sur les statistiques financières internationales auprès des bibliothèques publiques ou directement du FMI, par abonnement, à l'adresse suivante :

Fonds monétaire international  
Services de publication  
Washington DC 20431  
É.-U.

Téléphone : (202) 623-7430

Télécopieur : (202) 623-7201

## Décision judiciaire

16. Le principe voulant que les frais d'intérêts relatifs aux paiements différés ne font pas partie du prix payé ou à payer lorsque les conditions énoncées dans ce memorandum sont respectées a été confirmé dans une décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur, par suite de l'appel de DMG Trading Company Limited (appel 96-076). Cette décision est affichée sur le site Web du Tribunal, à [www.citt.gc.ca](http://www.citt.gc.ca). Vous pouvez aussi l'obtenir en écrivant au Tribunal à l'adresse suivante :

Tribunal canadien du commerce extérieur  
Documents et courrier  
15<sup>e</sup> étage  
333, avenue Laurier Ouest  
Ottawa ON K1G 0G7  
  
Téléphone : (613) 990-2444 ou (613) 990-2446  
Télécopieur : (613) 990-2439

17. L'annexe qui suit renferme des exemples de diverses situations auxquelles s'appliquent ces lignes directrices.

---

**Exemple 1 :** DEMEL Co. achète et importe des blousons de cuir pour femmes et déclare un prix d'achat de 50 000 \$. Une somme de 750 \$ figure séparément sur la facture commerciale à titre de frais d'intérêts. Le prix facturé net est de 50 750 \$. L'accord de financement conclu par écrit entre DEMEL et le vendeur fixe les modalités et le montant des intérêts exigibles, selon le taux d'intérêt indiqué. Les frais d'intérêts courent sur une période de trois mois, soit 1,5 % net dans 90 jours. Il peut être démontré que les frais d'intérêts sont raisonnables eu égard à la période où les marchandises ont été importées.

Conclusion 1 : L'importateur aurait pu acheter les marchandises sans faire différer le paiement de 90 jours. Il avait le choix de ne pas engager des frais d'intérêts supplémentaires. Le taux d'intérêt exigé est concurrentiel par rapport aux taux d'intérêts commerciaux. L'importateur s'est donc prévalu d'un accord de financement par écrit avec le vendeur qui énonce les modalités et le montant des intérêts exigibles. Les frais d'intérêts sont raisonnables et sont indiqués séparément sur la facture commerciale. Ils ne seront pas inclus dans le prix payé ou à payer, qui est de 50 000 \$.

**Exemple 2 :** MeBodee Inc. achète et importe une expédition de chaussures de BareFt Co. à Taiwan. La facture commerciale fait état d'un prix net de 10 000 \$ qui est décomposé sur celle-ci ainsi : 8 000 \$ pour les chaussures et 2 000 \$ en frais d'intérêt relatifs au paiement différé. Selon les renseignements fournis, les modalités de paiement consenties par BareFt à MeBodee pour l'achat des chaussures sont de 10 000 \$ net dans 60 jours. MeBodee n'a pas le choix d'acheter les chaussures de BareFt sans accepter ces modalités de paiement, parce que le vendeur ne lui vendra pas les marchandises autrement. MeBodee déclare une valeur en douane de 8 000 \$, après exclusion des frais d'intérêt de 2 000 \$.

Conclusion 2 : Les modalités de l'accord reflètent les pratiques commerciales normales du vendeur, qui vend ses marchandises à un prix de 10 000 \$ net dans 60 jours. Il ne les vend pas autrement, par exemple avec paiement après une période plus longue ou plus courte. En outre, s'il veut acheter les marchandises, l'importateur doit accepter les modalités offertes par le vendeur et payer les intérêts. Par conséquent, les frais d'intérêts doivent être inclus dans le prix payé ou à payer, et ce, même si la facture décompose le prix en deux éléments distincts. L'acheteur doit inclure les frais d'intérêts engagés même s'ils sont déclarés et facturés séparément. Dans un tel cas, il n'y pas d'intérêts relatifs au paiement différé. De toute évidence, l'importateur ne peut pas acheter les marchandises selon d'autres modalités. Étant donné que celui-ci ne peut pas éviter de payer les frais d'intérêts, les supposés frais d'intérêts sont inclus dans le prix payé ou à payer, qui est de 10 000 \$.

**Exemple 3 :** MeBodee Inc. achète et importe une expédition de chaussures de BareFt Co. à Taiwan. La facture commerciale indique un prix net de 10 000 \$ qui est décomposé ainsi : 8 000 \$ pour les chaussures et 2 000 \$ en frais d'intérêts relatifs au paiement différé. Selon les renseignements fournis, BareFt a offert des modalités de paiement pour l'achat des chaussures par MeBodee. En outre, MeBodee a le choix d'acheter les marchandises de BareFT sans accord de financement. Toutefois, MeBodee a accepté les modalités de paiement offertes par BareFt. MeBodee déclare donc une valeur en douane de 8 000 \$, à l'exclusion des frais d'intérêts. Un examen des douanes a permis de déterminer que les frais d'intérêts ne reflétaient pas la réalité commerciale dans le pays d'exportation au moment de l'exportation des marchandises. Les frais d'intérêts exigés étaient plus élevés que les taux en vigueur au moment de l'importation. L'examen des douanes a établi qu'un taux d'intérêt de 5 % aurait été raisonnable au moment de l'importation.

Conclusion 3 : Comme les frais d'intérêts ne sont pas le reflet de la réalité commerciale dans le pays d'exportation au moment de l'exportation des marchandises, le taux d'intérêt déclaré n'a pas été considéré réaliste sur le plan commercial. Or, l'importateur avait le choix d'acheter les marchandises inconditionnellement. Par conséquent, l'examen ultérieur par les douanes a conclu qu'un taux d'intérêt de 5 % aurait été raisonnable au moment de l'importation. La valeur en douane révisée serait de 9 500 \$ (10 000 \$ – 5 %).

**Exemple 4** : La Brier Company achète des marchandises de sa société mère, les importe ensuite et déclare une valeur de 1 000 \$. Comme l'indique la facture commerciale, un taux d'intérêt de 3 % sur le paiement différé de six mois lui a été consenti. La valeur en douane déclarée est de 970 \$ et les intérêts relatifs au paiement différé sont de 30 \$. Un examen révèle que Brier règle toujours la facture sur-le-champ, soit 970 \$, et ne se prévaut jamais des modalités de paiement différé. Ainsi, Brier réduit le prix.

Conclusion 4 : Brier n'a pas le droit de réduire ainsi la valeur. Comme elle règle toujours la facture sur réception et ne se prévaut jamais des modalités de paiement différé offertes, la valeur en douane des marchandises est la somme facturée intégrale, soit 1 000 \$.

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Loi sur les douanes*, articles 48 à 53

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

7034-5-23

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**

D13-3-13, le 1<sup>er</sup> juin 1986

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

Décision 3.1 de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord international sur l'évaluation en douane)

**Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

**Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.**